

MAIRIE DE LA CHATRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA SALUBRITE, DE LA SURETE ET DE LA SAUEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2017-42

OBJET : Propreté de la ville.
FT/StD

Le Maire de LA CHATRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L.2542-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1422-1,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13, R632-1

VU le Code Civil et notamment l'article 1385

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23

VU le code de la Route et notamment son article R412-44

VU le code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment ses articles 174, L241-3,

VU le règlement Sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il est indispensable afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les actes volontaires de dépôts sauvages de déchets de toutes sortes,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens,

CONSIDERANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

CONSIDERANT que l'affichage sauvage dégrade l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Principe Général

Les actes volontaires de dépôts sauvages de déchets de toutes sortes (y compris au pied des bornes d'apport volontaire), de déversements, de déjections, notamment canines, de projections de toute matière ou objet de nature à nuire de quelque manière que ce soit, à la sûreté ou la commodité de passage ou à la propreté des divers espaces du domaine public, sont interdits sur le territoire communal.

Déchets : ⇒ Les déchets sont composés de :

- Les ordures ménagères collectées en porte à porte par le service environnement de la Communauté de Communes (CDC),
- Les déchets recyclables collectés en porte à porte, par les services de la CDC ou par apport volontaire auprès des colonnes prévues à cet effet, dans divers points de la commune,
- Les déchets verts issus des jardins, pelouses, haies, etc... amenés en déchèterie communautaires,
- Les déchets volumineux ou « encombrants » collectés par les services municipaux aux jours et heures prévus, ou amenés en déchèterie communautaire,
- Les déblais, gravats, déchets issus de chantier, amenés en déchèterie communautaires,
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers (peinture, huile, batteries, pneumatiques, etc...) seront apportés en déchèterie communautaire.

ARTICLE 2 : Vrac

Le dépôt des déchets en vrac sur la voie publique est interdit, sauf lors de collectes spécifiques de déchets (encombrants, cartons, etc...).

ARTICLE 3 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés à la collecte ou déposés en déchèterie ne doivent présenter aucun danger d'explosion, de risques d'incendie, de blesser les préposés à la collecte des ordures ménagères.

L'ensemble des déchets dits « de soins » ou assimilés ainsi que les déchets dits « piquants/coupants » ne peuvent être mélangés aux déchets ménagers.

ARTICLE 4 : Jours et heures d'enlèvement des déchets ménagers

Les déchets collectés en porte à porte, doivent être présentés à la collecte, dans leur contenant fermé, au plus tôt la veille au soir après 20h00.

Les récipients doivent être rentrés dans la demi-journée de la collecte.

ARTICLE 5 : Colonnes d'apport volontaire

Les colonnes d'apport volontaire reçoivent uniquement les déchets prévus dans chaque colonne (vert = verre, bleu = journaux, revues, magazines, jaune = emballages).

ARTICLE 6 : Animaux

Déjections canines :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de compagnie de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que sur les places, dans les squares, parcs, jardins, airs de jeux et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue aux articles 241-3 et 174 du Code de l'Action Social et des Familles.

Une fois ramassées et déposées dans un sac approprié (mis à disposition de sacs plastiques dans les toutounettes ou à l'accueil de la Mairie) ces déjections devront être jetées dans une poubelle.

Divagation des chiens :

Les chiens circulant sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les parcs, airs de jeux et espaces verts communaux doivent être tenus en laisse.

Nourrissage des Pigeons :

Il est interdit de jeter et de déposer des graines et autres nourritures en tous lieux publics (places, rues, jardins, berges, etc...) en vue de nourrir les oiseaux sauvages tels que les pigeons.

ARTICLE 7 : Verbalisation

Tout contrevenant aux articles précités pourra faire l'objet de poursuite, dans les conditions prévues au Code Pénal pour les contraventions de 2^{ème} classe fixées à ce jour à 35 euros et de 3^{ème} classe à 68 euros.

ARTICLE 8 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux propres, sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Les déchets collectés ne doivent pas être mis au caniveau, ils doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

En cas de neige, les riverains doivent dégager un passage pour les piétons, au droit de leur façade.

ARTICLE 9 : Entretien des plantations

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire, au droit de la limite de la propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire.

ARTICLE 10 : Protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer sur les panneaux de signalisation, barrières de sécurité et les ronds-points des inscriptions, affiches, autocollants.

L'affichage ne doit pas être une gêne à la circulation des véhicules et à la visibilité de leur chauffeur, elle doit être apposée conformément à la législation.

L'enlèvement des affiches sur les bâtiments privés incombe à leur propriétaire.

Lorsque les auteurs d'affichages sur l'espace public seront identifiés, la ville se réserve le droit de leur facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

ARTICLE 11 : Terrasses

Les cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public, devront assurer l'entretien quotidien de la surface concédée.

Les balayures devront être ramassées et traitées comme les autres déchets.

ARTICLE 12 : Responsabilité de l'usager : particuliers et entreprises

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux.

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

Les rejets d'eau souillée dans les eaux pluviales et les fossés sont interdits.

Le dépôt sur la voie publique, les espaces verts, les aires de jeux, de canettes et de bouteilles est interdit.

La Ville de LA CHATRE pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2016-119 en date du 19 avril 2016.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de LA CHATRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHATRE, le 13 février 2017

Ancien Ministre

Conseiller Régional

Maire de LA CHATRE

signé : Nicolas FORISSIER



Nicolas Forissier

Affiché le 15 FEV. 2017

TRANSMISSIONS :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Madame le Chef de Poste de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal
- Affichage